



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **28**  
 Nombre de votants : **35**  
 Date de convocation : **06/12/2017**

L'an **Deux Mille DIX-SEPT** le 13 Décembre 2017, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 18h15 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : MODIFICATION DELIB.66/2011 REGIE  
 AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, LLOBET (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) - CHEREZ (Castelnou) - PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) - MAURAN (Montauriol) - VILA (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - NOURY (Saint Jean Lasseille) - PUIG (Sainte Colombe) - MASO (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BERNADAC, PEREZ, RAYNAL, BATALLER-SICRE (Thuir) - ATTARD, ALBERT (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

A.DOUTRES (Caixas) à L.BERNARDY  
 N.CRUCQ (Fourques) à J.L.PUJOL  
 A.BOURRAT (Thuir) à N.GONZALEZ  
 D.RUIZ (Thuir) à N.MON  
 L.FERRER (Thuir) à S.RAYNAL  
 M.LESNE (Tordères) à A.PUIG  
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à J.C.PERALBA

Absent:

B.COUSOLLE (Trouillas)  
 P.MAURY (Thuir)  
 J.AMOUROUX (Tresserre)

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

**Madame Jeanine ALBERT** est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

## **MODIFICATION DELIBERATION REGIE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :**

VU la compétence obligatoire de la Communauté en matière de gestion d'aire d'accueil sur le territoire,  
 VU la décision n°31/2015 attribuant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à la société HACIENDA – SG2A,  
 VU la délibération n°66/2011 portant création de la régie de recettes et d'avances sur le site concerné THUIR,

Le Président **RAPPELLE** que l'aire d'accueil est gérée par prestation de service, par la société HACIENDA SG2A.

Il **PRECISE** que toutefois, le gestionnaire sur site reste régisseur de la Communauté, dans la mesure où il procède aux encaissements des fluides et places de stationnement au seul bénéfice de la collectivité.

Il **RAPPELLE** la délibération n°66/2011 fixant les termes de cette régie,

Et **PRECISE** qu'au regard du fonctionnement de la régie sur site, il conviendrait de modifier l'article 6 Fonds de caisse, pour le porter de 150€ à 1600€. Ceci pour permettre au régisseur de conserver les fonds nécessaires à une bonne gestion des remboursements de caution en cas de départ, et de couvrir sa responsabilité en cas de contrôle des services de la DGFIP.

Ainsi sont repris les termes de la délibération, et modifié l'article 6 :

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire des Aspres.

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU le décret N° 62-850 du 15 novembre 1966 notifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret N° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU L'Avis CONFORME préalable du Receveur Municipal en date du 19/12/2017

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » de la Communauté de Communes des Aspres, sur le site de THUIR

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage – Route de Castelnou à THUIR.

**ARTICLE 3** : La régie encaisse par avance les produits suivants :

Par avance :

- tarifs et forfaits dus par les familles au titre de l'emplacement réservé sur site
- caution
- abonnements forfaitaires au service de l'eau et d'électricité

Au départ :

- tarifs des frais et détériorations définis par délibération du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- mandats cash
- chèques vacances ANCV

**ARTICLE 5 :** Les encaissements seront réalisés en euros

**ARTICLE 6 :** la constitution d'un fond de caisse d'un montant maximum de mille six cent (1600) euros est autorisée

**ARTICLE 7 :** la régie paie les dépenses suivantes :

Remboursement des cautions versées au titre des garanties et des trop-perçus en fluide réglés par avance.

**ARTICLE 8 :** les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire et retour chèques de caution

**ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500 € (trois mille cinq cent euros)

**ARTICLE 10 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3350 (trois mille trois cent cinquante euros)

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de la Ville de THUIR le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par semaine.

066-246600449-20171213-126-17RegieGDV-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2017

**ARTICLE 12 :** Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes des Aspres, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement vu la réglementation en vigueur

**ARTICLE 14 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 15 :** Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

**ARTICLE 16 :** Le Président et le Comptable Public assignataire de THUIR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.


  
Le Président,
   
René OLIVE